



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers par la société HYÈRES ENROBÉS, à Hyères.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013, supprimant et remplaçant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1977 et 3 août 1987 portant autorisation d'exploiter, par la société HYÈRES ENROBÉS, une centrale d'enrobage à chaud, quartier Saint-Martin, chemin de la Source, à Hyères ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification d'une partie des installations précitées, présenté le 27 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre du 13 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications envisagées portent, notamment, sur la mise en place d'un parc à liant électrique, avec remplacement des cuves de bitumes par trois cuves réchauffées électriquement, et sur la suppression de la chaudière à gaz et du système de chauffage thermique, remplacés par un système de chauffage électrique ;

Considérant que les modifications déclarées, liées à la modernisation des installations, n'ont pas d'incidences nouvelles sur l'environnement et doivent être considérées comme des modifications notables, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société HYÈRES ENROBÉS, dont le siège social est situé chemin de la Source, quartier Saint-Martin à HYÈRES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de HYÈRES, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1. – « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté du 6 septembre 2013 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des installations	Volume de l'activité	Classement actuel
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') - à chaud	Tambour sécheur malaxeur : la capacité de l'installation est de 66 t/h	E
4801-2	Dépôt de matières bitumeuses fluides	La quantité totale de bitume susceptible d'être présente est de 275 tonnes Evolution de la nomenclature - anciennement 1520-2	D
2515-1.b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée des installations est de 200 kW	D

Rubriques	Désignation des installations	Volume de l'activité	Classement actuel
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de 9 000 m ²	D
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	La quantité totale : GNR= 20 m ³ GO=30 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 500 m ³ . La quantité de GNR distribué est de 265 m ³	NC

Article 3 :

L'article 4.1.1. – « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté du 6 septembre 2013 est modifié comme suit :

Il n'y a pas de consommation d'eau lié au process pour la fabrication des enrobés.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'exploitation des installations (notamment humidification des stocks et des voies de circulation) sont réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau publique. Les prélèvements qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans la limite d'un débit annuel maximum de 300 m³.

Le forage P2 alimentant le site est exclusivement réservé à l'alimentation de la cuve incendie, excepté si les derniers résultats, réalisés dans le cadre de l'autosurveillance des eaux souterraines prescrites aux articles 9.3.3 et 9.3.4 du présent arrêté, laissent apparaître une présence d'hydrocarbures supérieure aux valeurs de référence retenues dans le cadre de ladite surveillance.

Article 4 :

L'article 7.2.1 de l'arrêté du 6 septembre 2013 est supprimé.

Article 5 :

L'article 7.3.3 de l'arrêté du 6 septembre 2013 est modifié comme suit :

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 6 :

L'article 8.1 de l'arrêté du 6 septembre 2013 est supprimé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hyères et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Hyères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de Hyères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Toulon, le - 8 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB